

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION GÉNÉRALE DU DROIT INTERNATIONAL ET DES RELATIONS
EXTÉRIEURES
DÉPARTEMENT DES DROITS DE L'HOMME

**NOTE D'INFORMATION RELATIF AU DÉCRET-LOI N° 676 DU 29/10/2016
CONCERNANT LES MESURES PRISES
DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE**

Objet:

Ce décret-loi concerne la réalisation d'un certain nombre de réglementations nécessaire dans le cadre de l'état d'urgence.

Les réglementations effectuées dans le domaine de la justice:

Afin d'éviter la prolongation de la procédure et d'assurer que la procédure soit équitable, une restriction a été apportée disposant que trois avocats peuvent se trouver présents au maximum lors des actions publiques concernant les crimes organisés, tout en considérant que, récemment, il existe une surabondance du nombre de suspects dans les enquêtes effectuées sur FETÖ, et aussi en tenant compte de l'ampleur des enquêtes et du fait qu'elles sont menées à l'échelle nationale.

L'avocat poursuivi pour des infractions énumérées aux articles 220 et 314 de la loi n° 5237 et des crimes liés au terrorisme, peut être interdit d'exercer ses fonctions de défenseur ou bien de représentant des détenus ou condamnés à cause des mêmes infractions. Toutefois, la détention et la condamnation, sont liées au fait que la procédure est parvenue à un stade donné. Jusqu'à ce stade, notamment au début de la phase d'enquête, la nécessité de l'application de cette mesure peut se poser en ce qui concerne les personnes soupçonnées et les avocats. L'absence d'une telle possibilité au stade d'enquête provoque une faiblesse du point de vue de la lutte contre l'infraction.

Partant, par la modification apportée à l'article 151 de la loi n° 5271, l'application de cette mesure a été assurée pour les personnes soupçonnées ou accusées même s'il n'y avait pas de détention et, en ce qui concerne les avocats agissant en tant que défenseurs ou représentants, la condition d'ouvrir une enquête préliminaire a pris la place de la condition d'ouvrir une action publique.

Par une modification apportée au code de procédure pénale (CPP) n° 5271, le droit du suspect de s'entretenir avec son avocat pourrait être restreint à la suite d'une décision du juge et de manière à ne pas excéder les 24 heures concernant les infractions contre la sûreté de l'État, l'ordre constitutionnel, la défense nationale et les infractions relatives aux secrets d'État ainsi que les infractions considérées dans le cadre de la loi sur la lutte contre le terrorisme pour lutter efficacement contre les infractions et empêcher l'échec de l'enquête. Pendant ce laps de temps, il a été interdit de recueillir une déposition.

En apportant une modification au code de procédure pénale n° 5271, il a été indiqué que les demandes relatives à l'audition des témoins visant le prolongement inutile de l'affaire pourraient être rejetées et que, dans le cas où l'avocat quitterait l'audience sans prétexte, l'audience pourrait continuer.

Réglementations relatives aux établissements pénitentiaires:

Par une modification apportée à la loi n° 5275 sur l'exécution des peines et des mesures de sûreté, il a été décidé que l'entretien entre le condamné et son avocat ne seraient pas écouté et que les annotations faites et les documents transmis ne seraient pas saisis. Seulement l'application de certaines mesures est possible, lorsque les informations et les instructions sont données à l'organisation et dans le cas où l'organisation est dirigée par les condamnés de crimes de terrorisme et de crimes organisés et dans le cas où la sécurité sociale et la sûreté des établissements pénitentiaires sont mises en danger.

Les entretiens pourraient être enregistrés de façon sonore et visuelle; un fonctionnaire pourrait se présenter lors de ces entretiens et les documents qui sont transmis entre eux pourraient être saisis. De plus, les jours et les heures des entretiens pourraient être limités. Ces mesures pourraient être prises par la décision du juge de l'exécution des peines, sur la demande du procureur général et elles pourraient être appliquées pour une durée de trois mois. Selon la considération qui sera réalisée en la matière, cette durée pourra être prolongée.

Sur demande du procureur général, l'entretien entre le condamné et ses avocats pourraient être interdit par le juge de l'exécution des peines pour une durée de six mois, si, lors de ces entretiens, les règles ne sont pas respectées. Et dans ce cas, le barreau concerné va désigner un nouvel avocat. Ces réglementations pourraient être aussi appliquées à l'encontre des détenus dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne l'application de ces mesures à l'encontre des détenus, le juge de paix est compétent au stade de l'enquête et le tribunal est compétent après l'ouverture de l'action publique.

Il est possible de contester ces décisions. La contestation sera appréciée par le collège de la cour d'assises.

Autres réglementations administratives:

Des réglementations ont également été effectuées dans les domaines administratifs tels que le personnel de la gendarmerie, les centres de loisirs, l'examen médical avant le recrutement au service militaire et les permis d'armes à feu.

Appréciation et conclusion:

Comme il ressort des mesures exposées brièvement ci-dessus, les mesures que l'ordre juridique requérait ont été prises dans l'intention de lutter efficacement contre les organisations terroristes et de la sécurité intérieure. L'objet de la proclamation de l'état d'urgence et du décret-loi adopté pendant ce processus est de protéger la primauté du droit, la démocratie et les droits de l'homme. Par le décret-loi, aucune restriction n'a été apportée aux droits et libertés des personnes s'abstenant de commettre des infractions contre la sécurité nationale.